



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE**  
**Cabinet du Préfet - Direction des sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

Dossier SL /BPAS/ 2022-0002 R

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant renouvellement  
de l'agrément d'un organisme de formation  
au titre de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique

**Le Préfet du Var,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
  - Vu** l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;
  - Vu** l'arrêté ministériel d'agrément initial du 28 février 2013 agréant l'organisme dénommé « Le Moins Cher en Formation» sis 730 boulevard de Léry - 83500 La Seyne-sur-Mer, pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue au premier alinéa et deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs ;
  - Vu** la demande de renouvellement de l'agrément en date du 05 octobre 2022 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «Le Moins Cher en Formation» sis 730 boulevard de Léry- 83500 La Seyne-sur-Mer.
- Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## Arrête :

### Article 1 :

L'agrément de l'organisme dénommé «Le Moins Cher en Formation» sis 730 boulevard de Léry-83500 La Seyne-sur-Mer. est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 14 décembre 2022, à l'effet de dispenser :

-à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

-à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « Le Moins Cher en Formation » sis 730 boulevard de Léry - 83500 La Seyne-sur-Mer et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 14 DEC. 2022

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)